

**PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

MWB

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
**991248 DU 10 JUIN 1999**  
**PRESCRIVANT LA CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES**  
**POUR LA REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE EXPLOITÉE PAR**  
**LA SOCIÉTÉ ORSA GRANULATS ALSACE A RIXHEIM**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 4-2 et 16-5 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, notamment ses articles 18, 23-3 à 23-7 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 88905 du 7 novembre 1988 autorisant la société STURM Frères, représentée par M. Jean-Marie SCHUBNEL, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires à RIXHEIM ;
- VU le changement de dénomination sociale de la société, décidé le 28 décembre 1992 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui est devenue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, la Société ORSA GRANULATS ALSACE ;
- VU le dossier déposé en date du 30 octobre 1998 complété les 26 février et 19 avril 1999 par lequel la Société ORSA GRANULATS ALSACE a produit les éléments en vue de déterminer les garanties financières pour la carrière susvisée, et comportant notamment le plan des schémas prévisionnels d'exploitation et de remise en état ;
- VU les avis et proposition de l'inspection des installations classées en date du **16 AVR 1999**
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de la réunion du **28 MAI 1999**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, visant à préciser le montant des garanties financières, et les modalités de mise en œuvre ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

.../...

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Egalité Fraternité*

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup> :**

Ces dispositions se substituent aux dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs qui leur seraient contraires.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 88905 du 7 novembre 1998 sont complétées par celles figurant aux articles ci-après :

**Article 2 : Montant des garanties financières**

La société ORSA GRANULATS ALSACE produira, au plus tard le 14 juin 1999, pour la carrière située sur le territoire de la commune de RIXHEIM, des garanties financières fixées comme suit :

<u>Période</u>	<u>Montant des garanties (TTC)</u>
1 : année [ 14 juin 1999/ 14 juin 2004 ]	3 207 000 Francs soit 488 904 Euros
2 : année ( 14 juin 2004 / 7 novembre 2004)	2 707 000 Francs soit 412 679,49 Euros

Les garanties financières doivent être maintenues jusqu'à la fin de la procédure définie à l'article 7 du présent arrêté.

**Article 3 : Actualisation du montant des garanties financières**

Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

**Cas des remises en état non coordonnées**

Lorsqu'une variation du rythme d'exploitation ou du rythme de remise en état conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour la période quinquennale suivante, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

**Article 4 : Justification des garanties financières**

Les garanties financières seront constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

.../...

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées devra être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c de la loi du 19 juillet 1976.

#### **Article 5 : Appel aux garanties financières**

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

#### **Article 6 : Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

#### **Article 7 : Levée des garanties financières**

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées, et après avis du maire de la commune d'implantation de la carrière, le Préfet lève par voie d'arrêté, l'obligation de garanties financières.

#### **Article 8 : Fin d'exploitation**

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée. L'exploitant adresse au Préfet au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation (un an dans le cas d'une exploitation sans remise en état coordonnée) une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments actualisés (cas d'une exploitation sans remise en état coordonnée).

**Article 9 : Remise en état**

La remise en état finale devra être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 10 JUIN 1999

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD



Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christian AULEN'.

Christian AULEN

**Délai et voie de recours (Art. 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)**

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant que dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.